

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Nathalie Jaccard et consorts –
Quelles conditions de travail pour les aides à l'intégration en milieu scolaire ? (22_INT_100)

Rappel de l'interpellation

Dans son édition du lundi 27 juin, alors que législature 2017-2022 venait de se terminer, le quotidien 24h publiait un article intitulé « La situation des assistants à l'intégration est intolérable » [1]. On y découvre, entre autres, les conditions de travail précaires des assistantes et assistants à l'intégration en milieu scolaire ainsi que la réalité parfois dure à laquelle ces personnes – très majoritairement des femmes – sont confrontées dans le cadre de leur fonction.

À cet égard, le témoignage d'une personne travaillant comme assistante à l'intégration est éloquent : absence de formation pédagogique, pourtant promise au moment de son embauche, salaire net de CHF 1600.- pour l'équivalent d'un 60% ou encore exposition périodique à des comportements violents.

Afin d'améliorer les conditions de travail de ces personnes et de sensibiliser les représentants et représentantes du monde politique à la problématique, le syndicat SUD a adressé une lettre ouverte aux nouvelles autorités cantonales en date du 28 juin [2]. Parmi les problèmes cités, notons la difficulté d'accès au chômage ou à l'aide sociale, des faibles taux d'activités compressibles selon la volonté de l'employeur ou encore des salaires plus que modestes. Enfin, il est relevé la pratique courante des CDD à la chaîne, menant rarement à un CDI et précarisant de fait toujours un peu plus la fonction pourtant essentielle d'aide à l'intégration au sein d'une école à visée inclusive.

Cette situation nous amène à poser au Conseil d'État les questions suivantes :

- 1. Quel est actuellement le nombre de personnes employées comme assistante ou assistant à l'intégration à la DGEO et avec quel profil (hommes/femmes, célibataires, familles monoparentales, degré d'enseignement (années 1 à 4, 5 à 8 ou 9 à 11) ?*
- 2. Combien d'enfants sont actuellement suivis par un ou une aide à l'intégration et pour quel nombre total d'heures ?*
- 3. Quelle est la part d'aides à l'intégration au bénéfice d'un CDD/CDI ?*
- 4. Quelle est l'activité moyenne et le salaire moyen de ces personnes ?*
- 5. Que peut proposer l'État pour améliorer les conditions de travail (revalorisation salariale, régularisation des postes, etc.) pour développer une politique de formation et de qualification de ce personnel ?*

D'avance, nous remercions le Conseil d'État pour ses réponses.

Souhaite développer

*(Signé) Nathalie Jaccard & Yannick Maury
et 32 cosignataires*

[1] <https://www.24heures.ch/la-situation-des-assistants-a-lintegration-est-intolérable-343119058568>

[2] <https://www.sud-vd.ch/intolérable-situation-des-assistant-e-s-a-lintegration/>

Réponse du Conseil d'Etat

1. *Quel est actuellement le nombre de personnes employées comme assistante ou assistant à l'intégration à la DGEO et avec quel profil (hommes/femmes, célibataires, familles monoparentales, degré d'enseignement (années 1 à 4, 5 à 8 ou 9 à 11)) ?*

Au 15 février 2023, 814 personnes remplissaient la fonction d'assistantes et assistants à l'intégration au sein des établissements DGEO : 778 femmes et 36 hommes. Sur les 778 femmes, on dénombre 587 femmes mariées, 85 célibataires et 106 personnes divorcées, séparées ou veuves. Sur les 36 hommes, 21 sont célibataires, 12 sont mariés et 3 sont divorcés ou séparés. La donnée particulière liée à la question de la composition de leur cellule familiale, en particulier la monoparentalité, n'est pas une donnée disponible.

En ce qui concerne les degrés d'enseignement dans lesquels interviennent ces personnes, il convient de préciser que chaque assistante ou assistant à l'intégration n'est pas forcément astreint à un degré scolaire particulier et peut intervenir à différents degrés scolaires au sein d'un même établissement.

Cela étant, l'enveloppe mise à disposition des établissements scolaires pour l'intervention en 1-4 P représente 35 % du total des prestations ; les 65% restants sont liés à des allocations particulières pour les élèves 1 à 11 H relevant de mesures renforcées de pédagogie spécialisée ou de mesures auxiliaires de pédagogie spécialisée. Plus d'un tiers du total des prestations d'aide à l'intégration est destiné à des élèves du premier cycle primaire (34%), environ la moitié (51%) à des élèves du deuxième cycle primaire et 15% à des élèves du secondaire I.

2. *Combien d'enfants sont actuellement suivis par un ou une aide à l'intégration et pour quel nombre total d'heures ?*

Comme mentionné plus haut, plus du tiers des ressources d'aide à l'intégration est mis à disposition des établissements scolaires sous la forme d'une enveloppe de périodes hebdomadaires. Les établissements scolaires utilisent ces ressources pour des prestations dites ciblées (une ou un élève concerné) ou non-ciblées (actions sur le contexte de la classe). De ce fait, il n'est pas possible d'établir le nombre précis d'élèves du premier cycle primaire qui bénéficient de ces prestations. En revanche, pour les prestations attribuées sous forme d'allocations particulières à des élèves (65% des ressources), les données pour l'année scolaire 2022-23 indiquent que plus de 9'400 périodes hebdomadaires ont été allouées pour le suivi de 1'427 élèves.

3. *Quelle est la part d'aides à l'intégration au bénéfice d'un CDD/CDI ?*

281 personnes sont au bénéfice d'un contrat de durée déterminée (CDD), pour 533 personnes au bénéfice d'un contrat de durée indéterminé (CDI).

4. *Quelle est l'activité moyenne et le salaire moyen de ces personnes ?*

Il y a lieu de rappeler d'abord qu'il avait été établi, lors de l'introduction en 2019 de la fonction d'assistante ou assistant à l'intégration en tant que personnel administratif, que la détermination du taux d'activité doit tenir compte de la compensation des vacances scolaires ainsi que de l'horaire journalier des élèves. Le taux d'activité maximal annualisé représente ainsi environ 60 %. Le taux d'activité contractuel tient également compte de la part des semaines de vacances scolaires qui ne sont pas couvertes par les 5 ou 6 semaines de vacances auxquelles ont droit contractuellement les collaboratrices et collaborateurs. Ces personnes perçoivent ainsi, toute l'année, un salaire constant à hauteur de leur taux d'activité contractuel.

Cela dit, les personnes en CDD ont actuellement une activité moyenne de 27% (env. 16 périodes hebdomadaires) pour un salaire annuel moyen de CHF 17'050.-, alors que les personnes en CDI ont une activité moyenne de 32% (env. 19 périodes hebdomadaires) pour un salaire annuel moyen de CHF 23'000.-.

Il convient de préciser qu'en plus de l'horaire habituel lié aux salaires cités ci-dessus, une grande partie de ces personnes effectue des heures additionnelles et/ou supplémentaires qui leur sont rémunérées en sus de leur salaire mensuel. Les heures additionnelles correspondent à toutes les heures effectuées en marge des activités comprises dans le forfait appliqué à toute période accomplie en présence de l'élève. Il peut s'agir de participation à des séances d'établissement, des réseaux, du temps consacré aux déplacements, à la formation continue, les remplacements de collègues, les participations aux sorties et aux camps scolaires.

5. Que peut proposer l'État pour améliorer les conditions de travail (revalorisation salariale, régularisation des postes, etc.) pour développer une politique de formation et de qualification de ce personnel ?

En premier lieu, il convient de relever, en ce qui concerne les engagements à durée déterminée, que le dispositif d'aide à l'intégration prévoit un ratio de 20% de postes auxiliaires non-pérennes afin d'assurer, sur le plan cantonal, la flexibilité nécessaire découlant de l'importante variabilité des besoins individuels de chaque élève accompagné. En outre, concernant ces engagements et en particulier leur reconduction, la DGEO a toujours scrupuleusement respecté le cadre défini par l'article 34 du règlement d'application de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (RLPers, BLV 172.31.1). Aussi, sauf à de très rares exceptions qui se sont soldées par un arrêt de la collaboration, les personnes qui ont bénéficié de trois renouvellements contractuels à durée déterminée ont toujours pu obtenir un CDI l'année suivante en fonction du budget alloué.

Concernant la classe salariale, le niveau de fonction retenu à la suite de l'analyse menée par la Commission d'évaluation des fonctions, dans le courant de l'année 2018, a été défini en regard du cahier des charges des assistantes et assistants à l'intégration. Ce cahier des charges n'ayant pas connu d'évolution particulière, le niveau de fonction est toujours en adéquation avec les réalités de cette profession.

Par ailleurs, ces personnes faisant partie du personnel administratif, l'Etat n'a pas de marge de manœuvre quant à la comptabilisation du temps de travail. En effet, il convient de prendre en compte les heures effectivement accomplies au regard des 1'950.50 heures effectuées pour un plein temps par tout employé de l'Etat de Vaud. Dans ce cadre, la DGEO entend réévaluer les tâches comprises dans le forfait (travail sans présence de l'élève) qui s'additionne à chaque période accomplie en présence de l'élève, afin de mesurer leur adéquation avec le volume d'heures concerné.

Enfin, il convient de relever que la DGEO, en partenariat avec la Haute école pédagogique, continue de proposer une formation spécifique pour le personnel assistant à l'intégration d'une durée de 2 ans ; cette formation est élaborée de telle sorte à ce qu'elle soit valorisable dans le cadre d'études certifiantes ultérieures, notamment au moyen d'une démarche de valorisation des acquis de l'expérience (VAE). A préciser enfin qu'environ 130 à 150 personnes sont inscrites pour chaque volée de cette formation.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 août 2023.

La présidente :

Le chancelier a.i. :

C. Luisier Brodard

F. Vodoz